



**Appel à candidatures pour la désignation d'un représentant  
d'associations du secteur de la protection de l'enfance  
qui siègera, en qualité de membre permanent titulaire ou suppléant avec voix  
délibérative, au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à  
projet social relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental  
de la Haute-Garonne**

**ANNEXE 3**

**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SELECTION D'APPEL A PROJET**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE**

	Composition		Modalités de désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte	Nombre
<b>Voix délibérative</b>	Représentant de l'autorité et Représentants du Département	Le Président du Conseil départemental ou son représentant (président de la commission)  + 3 représentants du Département	/	Désignation par le Président du Conseil départemental	4 titulaires et 4 suppléants
	Représentants des usagers	1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées	/	Président du Conseil départemental sur proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie	4 titulaires et 4 suppléants
		1 représentant d'associations des personnes en situation de handicap	/		
		1 représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance	/	Président du Conseil départemental sur appel à candidatures	2 titulaires et 2 suppléants
		1 représentant d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales	/		
<b>Voix consultative</b>	Gestionnaires	2 représentants	Unions, fédérations ou groupements représentatifs de personnes morales, gestionnaires d'ESSMS	Désignation conjointe	2 titulaires et 2 suppléants
	Membres non permanents	Jusqu'à 10 personnes	Personnalités qualifiées, représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet, personnels des services techniques ou financiers	Désignation conjointe	Jusqu'à 10 titulaires et suppléants

**COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET  
PLACÉE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-GARONNE**

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les lieux de vie et d'accueil sont autorisés par la ou les autorité(s) compétente(s) en vertu de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Une commission d'information et de sélection d'appel à projet, instituée auprès du Président du Conseil départemental, rend un avis sur les projets sociaux pour lesquels l'autorisation relève de la compétence exclusive de celui-ci. Sont ainsi concernés, les projets d'établissements et services mentionnés au 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et du III de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au Département.

**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET  
PLACÉE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-GARONNE**

- Convocation des membres, par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance.  
La convocation comprend l'ordre du jour et les conditions d'accessibilité aux documents nécessaires à l'examen des projets.
- Les réunions de la commission ne sont pas publiques.
- Les porteurs de projet sont entendus par la commission.
- Le quorum est fixé à la moitié des membres avec voix délibérative.  
En cas de défaut de quorum, nouvelle convocation de la commission dans un délai de 10 jours minimum. Aucun quorum n'est exigé lors d'une réunion sur deuxième convocation.
- Pouvoir possible, dans la limite d'un pouvoir par membre de la commission.
- Classement des projets à la majorité des voix.  
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire.
- Il est tenu un procès-verbal des réunions de la commission.

**MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET  
PLACÉE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-GARONNE**

- Durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants : 3 ans.
- Exercice du mandat à titre gratuit.
- Tout représentant associatif siège au sein de la commission dans le but, non pas de défendre les intérêts de son association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers du secteur qu'il représente.
- Une assiduité et une participation active aux travaux de la commission sont requises, sous peine d'exclusion.
- Une personne désignée comme membre d'une commission peut être membre de plusieurs commissions. Ainsi, les membres de la commission placée auprès du Président du Conseil départemental peuvent également être membres de la commission compétente pour les appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental.
- En application de l'article R313-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la commission doivent remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêt lors de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.